

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/10

AVIS N°85/011 DU 6 FEVRIER 1985

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant le directeur du service "Radio-Télévision Redevances" à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 19 décembre 1984 du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, concernant un projet d'arrêté royal autorisant le directeur du service "Radio-Télévision Redevances" à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

A émis le 6 février 1985 l'avis suivant :

Des renseignements recueillis par la Commission auprès des fonctionnaires délégués, il ressort qu'une collaboration existait déjà depuis plusieurs années entre le Registre national et le service Radio-Télévision Redevances, cette collaboration ne concernant toutefois que les communes affiliées qui avaient donné leur accord à l'envoi d'informations à ce service par le Registre national. Dans le cadre de cette collaboration, le service Radio-Télévision Redevances a été amené à utiliser le numéro d'identification du Registre national comme identifiant pour une partie de ses fichiers et ce, à des fins purement internes.

La Commission n'a pas d'objection de principe à l'égard de la généralisation de l'utilisation de ce numéro comme identifiant dans les fichiers du service considéré, dès lors qu'il apparaît qu'elle ne menace pas la vie privée.

La Commission s'étonne de ce que le projet qui lui est soumis réserve l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national au seul directeur du service "Radio-Télévision Redevances" à l'exclusion d'autres fonctionnaires du même service. D'après les explications qui ont été fournies à la Commission, cette circonstance provient du souci d'assurer un parallélisme entre le présent projet d'arrêté royal et l'arrêté royal du 17 décembre 1984 autorisant l'accès du directeur du service "Radio-Télévision Redevances" au Registre national des personnes physiques, ce fonctionnaire étant seul habilité par la loi à connaître ces informations. La Commission estime que si l'article 5 de la loi du 8 août 1983 réserve effectivement l'accès au Registre national à des autorités et organismes qui sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret les informations considérées, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (article 8 de la même loi) n'est pas soumise à la même exigence, sous la réserve que l'autorisation d'utilisation ait la même finalité que le droit d'accès accordé au directeur du service "Radio-Télévision Redevances". Par conséquent, en considération du fait qu'il ne semble pas possible que seul ce fonctionnaire soit amené à utiliser le numéro, elle estime préférable de prévoir dans l'arrêté même la désignation des autres fonctionnaires du service qui seront également habilités à l'utiliser.

A l'article 2, alinéa premier, qui vise les possibilités d'utilisation "interne", la Commission souhaite qu'il soit précisé que le numéro peut être utilisé "au seul titre d'identifiant".

Au sujet de l'alinéa 2 du même article, relatif aux utilisations "externes", la Commission s'interroge sur l'emploi dans le texte des termes "utilisé" et "diffusé". La "diffusion" n'est qu'une forme possible d'utilisation et on peut dès lors se demander quelle portée on a voulu donner à cette distinction. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Commission pense qu'il est préférable de remplacer les termes "utilisé et diffusé" par les termes "utilisé au seul titre d'identifiant".

Le projet d'arrêté soumis à la Commission habilité le service "Radio-Télévision Redevances" à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans ses relations externes de façon extrêmement générale. La Commission constate tout d'abord que les notaires et les huissiers de justice ne sont pas visés par l'article 8 de la loi du 8 août 1983. En outre, des discussions avec les fonctionnaires délégués, il est apparu qu'une habilitation aussi large n'était pas nécessaire et qu'il était tout à fait possible d'énumérer dans l'arrêté les catégories de tiers avec lesquels le numéro d'identification du Registre national pourra être utilisé. Il s'agit, outre les titulaires du numéro, des administrations communales en ce compris la police communale d'une part, des membres du Ministère public d'autre part. Cette solution à la préférence de la Commission qui rappelle que l'utilisation du numéro d'identification avec ces autorités publiques et organismes ne sera possible que s'ils ont eux-mêmes obtenu une autorisation sur la base de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

La présente autorisation d'utilisation ne peut cependant entraîner comme conséquence que le numéro d'identification figure sur un quelconque document qui pourrait être porté à la connaissance d'un tiers non habilité en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 (exemples : virement transitant par un organisme financier quelconque, déclaration d'achat, etc..).

Ce principe, de l'avis de la Commission, appelle les précisions suivantes :

-il va de soi que les personnes physiques visées à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 (art. 2, al. 2, 1°, du projet d'arrêté), bien que non visées par l'article 8 de la même loi, ont toujours le droit d'utiliser le numéro d'identification qui les concerne.

-la Commission estime que ne doit pas être compris comme une utilisation nécessitant une autorisation, le fait de mentionner le numéro d'identification du Registre national en réponse à une communication mentionnant ce numéro et adressée par une autorité habilitée en vertu de l'article 8 à utiliser.

Enfin, il conviendrait que le texte précise que l'utilisation du numéro du Registre national par le service Radio-Télévision Redevances est limitée à ce qui est nécessaire pour l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont ce service est chargé.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

R. DEMOUSTIER

D. HOLSTERS